

"Le Liechtenstein deviendra partie au Statut de la Cour, à la date du dépôt, entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument signé au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et éventuellement ratifié conformément à la loi constitutionnelle du Liechtenstein. Cet instrument portera :

"a) Acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice ;

"b) Acceptation de toutes les obligations qui découlent, pour un Membre des Nations Unies, de l'Article 94 de la Charte ;

"c) Engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation du Gouvernement du Liechtenstein."

*262ème séance plénière,
le 1er décembre 1949.*

364 (IV). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

A

L'Assemblée générale,

Après avoir examiné le rapport⁷ du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux,

1. *Note avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'enregistrement et de la publication des traités ;*

2. *Constatait par ailleurs que le nombre de traités enregistrés au cours des douze derniers mois a augmenté considérablement ;*

3. *Invite le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réaliser la publication dans le moindre délai possible de tous les accords et traités enregistrés.*

*262ème séance plénière,
le 1er décembre 1949.*

B

L'Assemblée générale

Approuve l'addition de l'alinéa c) suivant au premier paragraphe de l'article 4 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1946 (résolution 97 (I))⁸ :

"c) Quand l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un traité ou accord multilatéral."

*262ème séance plénière,
le 1er décembre 1949.*

365 (IV). Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice, qu'elle avait formu-

lée dans sa résolution 258 (III)⁹, du 3 décembre 1948, concernant la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies,

L'a l'avis consultatif¹⁰ donné par la Cour internationale de Justice le 11 avril 1949,

Considérant qu'il est éminemment souhaitable d'assurer la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Secrétaire général a soumis, dans son rapport¹¹ en date du 23 août 1949 (A/955), certaines propositions relatives à cet avis consultatif,

En conséquence,

1. *Autorise le Secrétaire général, conformément à ses propositions, à présenter contre le gouvernement d'un Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, dont la responsabilité pourrait être mise en cause, toute réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dommages causés à la victime ou à ses ayants droit, et, en cas de besoin, à soumettre à un arbitrage, dans les formes appropriées, les réclamations qui ne peuvent être réglées par voie de négociation ;*

2. *Autorise le Secrétaire général à prendre les mesures et à négocier, dans chaque cas particulier, les accords utiles pour concilier l'action de l'Organisation et les droits que pourrait posséder l'Etat dont la victime est ressortissant ;*

3. *Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de ses futures sessions, un rapport annuel sur l'état des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies et sur les mesures qui ont été prises à leur sujet.*

*262ème séance plénière,
le 1er décembre 1949.*

366 (IV). Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 173 (II)¹², du 17 novembre 1947, qui invitait le Secrétaire général à préparer, de concert avec le Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation des conférences internationales,

Ayant examiné le projet de règlement concernant la convocation des conférences internationales rédigé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil économique et social le 2 mars 1949 (résolution 220 (VIII))¹³,

Approuve le règlement suivant concernant la convocation des conférences internationales d'Etats.

ARTICLE PREMIER

Le Conseil économique et social peut en tout temps décider de convoquer une conférence internationale d'Etats sur toute question de sa compétence si, après avoir consulté le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, il

⁷ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission*, document A/958.

⁸ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 189.

⁹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, page 172.

¹⁰ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission*, document A/955.

¹¹ *Ibid.*

¹² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, page 104.

¹³ Voir les *Documents officiels de la huitième session du Conseil économique et social, Résolutions*, page 41.